

PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 25 septembre 2025 à 20 h 00

Convocation du 21 août 2025

Séance ordinaire en Mairie, sous la présidence de Mme THIERRY Nathalie, Maire.

Étaient Présents : N. THIERRY, Maire, P. LOZOUET, 1^{er} Adjoint F. VAUTIER, 2^{ème} Adjoint, JJ. DEHAIS, 3^e Adjoint, D. HAVET, S. FRANÇOIS, S. TOURMENTE, J-M PATROUILLAULT, A. DUBEC, C. PÉTREL, C. PIGNÉ et G. PICARD, Conseillers Municipaux.

Étaient absents-excusés : J-M DUCASTEL qui a donné pouvoir à JM. PATROUILLAULT C. ROHMER qui a donné pouvoir à C. PETREL et E. MOREL qui a donné pouvoir à N. THIERRY, conseillers municipaux

Selon l'article L.2121-15 du CGCT, Ginette PICARD a été nommée secrétaire de séance.

Mme le Maire propose au Conseil Municipal l'ajout de points à l'ordre du jour, à savoir :

- Retrait de la délibération 2025-33 : départ à la retraite cadeaux aux agents
- Contrats d'assurance statutaire
- Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable du SIAEP de la région de Mont-Cauvaire
- Rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et non collectif du SIAEPA Sierville
- Eau potable – transfert de la compétence à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2026
- Assainissement collectif et non collectif – transfert de la compétence à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2026
- Travaux SDE 76 : centre bourg

Accord du Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DE CONSEIL DU 19 JUIN 2025

Le procès-verbal de la réunion du 19 juin 2025 a été transmis à l'ensemble des conseillers municipaux préalablement à cette séance, afin d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou des corrections.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, **approuve** le procès-verbal de la réunion du 19 juin 2025 après que soit précisé par Jean-Jacques DEHAIS, dans la délibération 2025-28 concernant le classement des chemins ruraux n°20 et n°25 au PDESI, qu'il existe des incohérences dans le tableau rappelé en objet de la délibération n°25 du 9 avril 2015. A savoir : chemin n° 9 pour 2 lieux différents et des longueurs à ajouter.

DELIBERATIONS

2025-34 CRÉATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR ADJOINT ALSH

Cette délibération annule et remplace la délibération 2025-21 en date du 3 avril 2025

Suite aux remarques de la DRDJS, concernant l'obligation d'avoir un directeur sur chaque lieu de centre de loisirs, Nathalie THIERRY expose qu'il est nécessaire de créer un poste de directeur adjoint à temps partiel à compter du 3 novembre 2025 afin d'assurer la direction du centre de loisirs maternel.

Nathalie THIERRY, Maire, rappelle au Conseil Municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Nathalie THIERRY, Maire, expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : direction adjointe du centre de loisirs

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, elle propose au conseil municipal de créer, à compter du 3 novembre 2025, un emploi permanent de directeur adjoint ALSH relevant de la catégorie hiérarchique B et du grade d'animateur à temps non complet à raison de 28.87/35^e (annualisé)

Elle demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-14 du code général de la fonction publique.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade d'animateur relevant de la catégorie hiérarchique B pour effectuer les missions de direction adjointe centre de loisirs à temps non complet, à compter du 3 novembre 2025, pour une durée hebdomadaire de 28.87/35^{ème} (annualisée)

- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée de 1 an.

- La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 12 du budget primitif 2025.

2025-35 VENTE MAISON JORON

Vu les articles L 2121-29 du CGCT,

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles,

Considérant que le projet de construction de maisons de ville dans le centre bourg et l'opportunité d'agrandir l'assiette foncière du projet par l'acquisition des parcelles AC 41 et AC 44 par le biais du droit de préemption n'a pas pu être réalisé suite au règlement du Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) des bassins versants du Cailly, de l'Aubette et du Robec en date de juillet 2022.

Considérant que les dépenses indispensables pour remettre cet immeuble en conformité seraient très élevées, et hors de proportion avec les ressources dont la commune pourrait disposer à cet égard,

Considérant que ledit immeuble n'est pas susceptible d'être affecté utilement à un service public communal et que dans ces conditions il y a lieu de procéder à son aliénation,

Considérant que l'immeuble sis 4 Rue Louis DUTHIL à CLÈRES appartient au domaine communal,

Considérant les rapports des diagnostics techniques immobiliers (constat amiante, installation électrique, diagnostic énergétique) en date du 27 février 2025,

Considérant qu'une offre d'acquisition a été faite au prix de 115 000.00 € net vendeur ;

Le conseil municipal est donc appelé à valider la cession de cet immeuble communal et d'en définir les conditions générales de vente.

Après avoir pris connaissance des documents, le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE l'aliénation de l'immeuble sis 4 Rue Louis DUTHIL à CLÈRES ;
- AUTORISE Madame le maire, à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à la cession de cet immeuble par vente de gré à gré, dite amiable, dans les conditions prévues au CGCT et dont l'acte sera dressé par un notaire dans les conditions de droit commun
- AUTORISE Madame Le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la vente.

2025-36 PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD) DANS LA PROCÉDURE D'ÉLABORATION DU PLUi 51

Vu

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.101-1, L.131-4, L. 151-1 et suivants, L. 151-5, L. 153-1 et L. 153-12 ;
- ✓ Le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) en cours de révision ;
- ✓ Vu la délibération n°2022-06-27-049 du 27 juin 2022 par laquelle la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal dit « PLUi 51 », précisant les objectifs poursuivis et validant les modalités de concertation.

Considérant

- ✓ Que le débat sur le PADD constitue une étape essentielle de la procédure d'élaboration du PLUi ;
- ✓ Que les grandes orientations et les objectifs du PADD du PLUi ont été présentés aux élus communautaires, aux partenaires publics et au public ;
- ✓ Que les conseils municipaux sont appelés à débattre sur les orientations générales du PADD du PLUi au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLUi conformément à l'Article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme.

Après avoir entendu cette présentation, Nathalie THIERRY, Maire, ouvre le débat sur les orientations générales du PADD. La parole est alors donnée aux membres du Conseil Municipal.

En l'absence d'autre observation, Nathalie THIERRY, Maire, clôt le débat.

Le Conseil Municipal décide :

- De prendre acte de la tenue de ce débat sans vote sur les orientations générales du PADD, conformément à l'Article L. 153-12 du Code de l'Urbanisme ;
- De préciser que ce débat est formalisé par la présente délibération ;
- De transmettre la présente délibération à la Communauté de Communes.

2025-37 RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DU SIAEPA DE LA RÉGION DE MONTVILLE

Le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et assainissement non-collectif du SIAEPA de Montville a été fourni préalablement à tous les membres du conseil municipal afin d'en prendre connaissance et de formuler des observations.

Après discussion,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** d'approuver le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et assainissement non-collectif du SIAEPA de Montville.
- **Charge** Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2025-38 APPROBATION DES NOUVEAUX STATUTS DU SIAEP DE LA RÉGION DE MONT-CAUVAIRE

Vu la délibération n°2025-10, en date du 30 juin 2025 rendue exécutoire le 7 juillet 2025, du syndicat intercommunal d'adduction eau potable Région de Mont-Cauvaire concernant le détail des rues desservies pour les communes de Clères et de Fontaine-le-Bourg et sur la composition du bureau.

Nathalie THIERRY, Maire, rappelle que, conformément à l'article L5211-20 du CGCT, le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette modification

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide d'accepter la modification des statuts du SIAEP de la Région de Mont-Cauvaire.

2025-39 INFRASTRUCTURE DE RECHARGES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES

Infrastructures de recharges pour Véhicules Electriques - Validation du nombre de points de charge à intégrer dans le nouveau mode de gestion et de déploiement des bornes de recharges piloté par le Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime.

Vus :

- La loi d'orientation des mobilités du 24/12/2019 autorisant les établissements publics titulaires de la compétence IRVE d'élaborer un schéma directeur de développement des IRVE ouvertes au public.
- L'arrêté du 12 mai 2020 instaurant un taux de réfaction de 75 % financé par le tarif d'utilisation du réseau public d'électricité, pour le raccordement de toute demande de raccordement d'IRVE inscrite à un schéma directeur IRVE jusqu'à fin 2025.
- Les statuts du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime (SDE76), alinéa 2.2.5, habilitant le SDE76 à mettre en place et organiser, pour les membres qui lui ont transféré cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des IRVE.
- La délibération du Comité Syndical du SDE76 en date du 21 mars 2023 de validation du schéma directeur IRVE.
- La délibération 2022-60 du 20 octobre 2022 de la commune, transférant la compétence IRVE au Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime.

Considérant :

- Le contexte réglementaire et les perspectives d'augmentation du nombre de véhicules électriques,
- L'existence d'un réseau de 117 bornes de recharges pour véhicules électriques mis en place par le SDE76 depuis 2015,
- L'étude réalisée par ARTELIA, pilotée par le SDE76 en collaboration avec l'ensemble des syndicats d'énergie à l'échelle régionale, préalable à l'élaboration du schéma directeur IRVE, faisant ressortir l'insuffisance du parc actuel de bornes et le bienfondé de la prise de compétence IRVE par le SDE76,
- La phase de concertation réalisée avec l'ensemble des communes et des EPCI concernés fin 2022/début 2023 pour l'élaboration du SDIRVE,
- La validation par délibération du Comité Syndical en date du 21 mars 2023 et par les services de l'Etat en janvier 2024 du schéma directeur IRVE (SDIRVE) du SDE76,

- La sollicitation du SDE76 du 18 juin 2024 pour confirmer le nombre de points de charges à retenir sur la commune dans le nouveau mode de déploiement et de gestion des bornes piloté par le SDE76,

Il est proposé au conseil municipal de :

- CONFIRMER l'accord de la commune pour que le SDE76 intègre, dans le nouveau mode de déploiement et de gestion, les bornes présentées ci-après et selon les conditions présentées ci-après :
- Points de charge dont le coût est de 4050 € maximum par borne pour la commune en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu :
4 Points de charge d'un minimum de 3.5 kW répartis sur les parkings publics soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience
- CONFIRMER la liste suivante des parkings publics soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience :
 - Espace Clara/ ateliers municipaux, Côte du Mont Blanc
 - Parking mairie Rue des Fauvettes

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- VALIDE le nombre de points de charges suivant, à intégrer dans le nouveau mode de gestion et de déploiement des bornes de recharges piloté par le SDE76 sous réserve de la proposition du candidat retenu :

n 4 Points de charge répartis sur les parkings publics de la commune soumis à la loi LOM et/ou Climat et Résilience

- VALIDE le montant de la participation financière de la commune fixé à 4050 € maximum par borne, en fonction de la puissance et sous réserve de la proposition du candidat retenu.

2025-40 RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION 2025-33 : DÉPART A LA RETRAITE CADEAUX AUX AGENTS

Suite à une remarque de la préfecture, en date du 20 août 2025, Nathalie THIERRY, Maire, informe que la délibération 2025-33 en date du 19 juin 2025 concernant les cadeaux pouvant être fait aux agents lors de leur départ en retraite est entachée d'illégalité. Aussi, il est demandé au conseil municipal de procéder à son retrait.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide de procéder au retrait de la délibération 2025-33 en date du 19 juin 2025.

2025-41 CONTRATS D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment son article 26 non encore transposé dans le CGFP

Vu le Décret n° 86-552 du 14 mars 1986 relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu le Code de la Commande Publique

Nathalie THIERRY, Maire, expose :

- L'opportunité pour la commune de Clères de pouvoir souscrire des contrats d'assurance statutaire (CNRACL – IRCANTEC) garantissant un remboursement des frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut des agents de la Fonction Publique Territoriale ;

- Que le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

Article 1^{er} : le conseil municipal adopte le principe du recours à un contrat d'assurance mutualisant les risques statutaires entre collectivités et établissements publics et charge le Centre de Gestion de la Seine-Maritime de souscrire pour le compte de la commune de Clères des conventions d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- Pour les agents affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de longue maladie et congé de longue durée, temps partiel thérapeutique, invalidité temporaire, congé pour invalidité temporaire imputable au service, congé de maternité, de paternité ou d'adoption, versement du capital décès
- Pour les agents non affiliés à la C.N.R.A.C.L. : Congé de maladie ordinaire, congé de grave maladie, congé pour accident de travail ou maladie professionnelle, congé de maternité ou d'adoption.

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront proposer à la commune/établissement une ou plusieurs formules.

Ces contrats d'assurance devront présenter les caractéristiques suivantes :

- Durée fixée à 4 ans à compter du 1^{er} janvier 2027.
- Contrats gérés en capitalisation.

Au terme de la mise en concurrence organisée par le Centre de Gestion et en fonction des résultats obtenus (taux, garanties, franchises ...), le conseil municipal demeure libre de confirmer ou pas son adhésion au contrat.

Article 2 : Les services du Centre de Gestion assurant la gestion complète du ou des contrats d'assurances, en lieu et place de l'assureur, des frais de gestion seront dus au Centre de Gestion par chaque collectivité assurée. Ces frais s'élèvent à 0.20% de la masse salariale assurée par la collectivité.

Article 3 : le conseil municipal autorise Madame le Maire à signer les contrats en résultant.

2025-42 RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE, DU SIAEP DE LA RÉGION DE MONT-CAUVAIRE

Le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, du SIAEP de la Région de Mont-Cauvaire a été fourni préalablement à tous les membres du conseil municipal afin d'en prendre connaissance et de formuler des observations.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** d'approuver le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable du SIAEP de la Région de Mont-Cauvaire.
- **Charge** Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération.

2025-43 RAPPORT ANNUEL 2024 SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DES SERVICES PUBLICS D'EAU POTABLE, D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF DU SIAEPA DE LA RÉGION DE SIERVILLE

Le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et assainissement non-collectif du SIAEPA de la Région de Sierville a

été fourni préalablement à tous les membres du conseil municipal afin d'en prendre connaissance et de formuler des observations.

Après discussion, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents :

- **Décide** d'approuver le rapport annuel 2024 sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable, d'assainissement collectif et assainissement non-collectif du SIAEPA de la Région de Sierville.
- **Charge** Mme le Maire de l'exécution de la présente délibération.

Jean-Jacques DEHAIS apporte quelques précisions sur le fonctionnement du SIAEPA de Sierville. A savoir :

- Changement régulier des conduites d'eau. Il reste 34% de conduites en ciment amianté à changer
- Rendement en baisse car une canalisation à Goupillières a cassé
- Le prix de l'eau est estimé sur un calcul de 120 m³. Calcul pas réaliste par rapport à la consommation en baisse des foyers
- Il est programmé le changement de la station d'épuration de Valmartin car celle-ci est surdimensionnée et ne fonctionne pas correctement.

2025-44 EAU POTABLE – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Nathalie THIERRY, Maire, rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes à partir du 1^{er} janvier 2026.

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maîtrise d'ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l'option.

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribue, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1^{er} janvier 2020. La délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1^{er} janvier 2026.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l'information des élus pour l'aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l'assemblée en ont été régulièrement informés, l'étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scénarii d'organisation des compétences eau et assainissement,
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun,
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu,

- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services.

Les élus ont été dûment et régulièrement informés des avancées lors des conseils communautaires des 25 mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultative.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « eau potable » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes :

Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 & L5211-17-2 ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020 ;
- ✓ La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;

- ✓ La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- ✓ La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ;
- ✓ La délibération favorable du Conseil Communautaire réuni le lundi 22 Septembre ;
- ✓ Le rapport d'étude joint à la délibération précitée ;

Considérant :

- ✓ Qu'il convient de procéder à la réalisation du transfert des compétences Eau et Assainissement ;
- ✓ Qu'un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- ✓ Qu'une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1er janvier 2026 ;
- ✓ Qu'une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une communauté de communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute communauté de communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ Que, sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence «Eau» est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;
- ✓ La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- ✓ La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence eau, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
 - SIAEPA de la région de Montville,
 - Siaep de Mont Cauvaire,
 - SIAEPA Frichemesnil - Grugny - La Houssaye Béranger,
- ✓ Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en eau potable à la CCICV ;
- ✓ Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
 - SMAEPA de la région de Sierville,
 - SMAEPA Grigneuseville & Bellencombre,
 - SIAEPA des 3 sources,
 - SIAEPA du Crevon,
 - SIAEPA de Sigy en Bray,
 - SAEPA Bray Sud,
 - SIAEP Andelle et ses plateaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver, à compter du 1er janvier 2026, le transfert de la compétence « eau potable » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT ; pour les communes suivantes : *Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Bosc-le-Hard ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne-le-Plan ; Grugny ; La Houssaye-Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil-Raoul ; Mont-Cauvaire ; Montigny ; Montville ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay ;*
- De notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférent pour l'exécution de la présente délibération ;
- D'autoriser la communication régulière à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, par le Service de Gestion Comptable et Madame la Conseillère aux décideurs locaux,

des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à ce transfert de compétences ;

2025-45 ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON-COLLECTIF – TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE A LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2026

Nathalie THIERRY, Maire, rappelle au conseil municipal que la Communauté de Communes Inter Caux Vexin a engagé une démarche et des études visant au transfert des compétences « eau » et « assainissement » à la Communauté de Communes à partir du 1^{er} janvier 2026.

A cette fin, une étude de préfiguration a été lancée sous maîtrise d'ouvrage et financement communautaires. Les élus ont initialement pu prendre connaissance du CCTP et du règlement de consultation lors de la séance du 4 décembre 2023, précisant les attendus de la tranche ferme et ceux de l'option.

L'article 64 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe), attribuait, à titre obligatoire, les compétences eau et assainissement aux communautés de communes à compter du 1^{er} janvier 2020.

La loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement a aménagé ensuite les modalités de ce transfert sans pour autant remettre en cause le caractère obligatoire de ce dernier.

A cet effet, suite aux délibérations des communes membres de la communauté de communes Inter Caux Vexin, les élus ont fait le choix de ne pas réaliser ce transfert au 1^{er} janvier 2020. La délibération intervenue le 4 décembre 2023 visait à mener une étude pluridisciplinaire préalable à ces transferts avant le 1^{er} janvier 2026.

L'étude a pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes. Elle doit également maximiser l'information des élus pour l'aide à la décision de cette future organisation nécessaire à la gestion de la ressource en eau.

Ainsi que le comité de pilotage et l'assemblée en ont été régulièrement informés, l'étude a apporté des réponses aux sujets suivants :

- Caractériser les services existants et leur qualité,
- Comparer la qualité de service existante avec celle attendue,
- Travailler sur 2 scénarii d'organisation des compétences eau et assainissement,
- Préciser les conséquences techniques, financières, et juridiques de chacun,
- Définir un calendrier de mise en œuvre du scénario retenu,
- Accompagner les structures gestionnaires actuelles et la Communauté de Communes pour la mise en œuvre effective de ces transferts et la démarche de communication aux usagers des services.

Les élus ont été dument et régulièrement informé des avancées lors des conseils communautaires des 25 mars, 17 juin et 17 décembre 2024.

Depuis, la loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne rend plus ces transferts obligatoires et ne fait plus pour les communautés de communes des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cependant, les enjeux environnementaux et patrimoniaux, l'évolution des politiques publiques de l'eau, les problématiques sociales et économiques autour du prix de l'eau et de sa tarification, ont conduit les élus de la CCICV et des actuelles autorités compétentes à voir aboutir cette démarche, en envisageant désormais un transfert au titre des compétences facultative.

Aussi, et conformément à l'article 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé une prise de compétence avec sectorisation, soit, pour la seule compétence « assainissement » l'exercice futur de cette compétence par la CCICV sur le territoire des communes suivantes : *Bosc Le Hard ; Bosc-Guérard-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay.*

Conformément à l'article 5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, de tels transferts sont décidés par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale et des Conseils Municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée, à savoir soit les 2/3 au moins des communes représentant plus de la moitié de la population totale de la Communauté de Communes ou inversement.

Le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de la Communauté pour se prononcer sur ces modifications statutaires ; à défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Vu :

- ✓ Le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-17 & L5211-17-2 ;
- ✓ La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant « Nouvelle Organisation Territoriale de la République », dite Loi « NOTRe », prévoyant le transfert obligatoire des compétences « Eau » et « Assainissement » aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomération à compter du 1^{er} janvier 2020;
- ✓ La loi n°2018-702 du 3 août 2018, relative à la mise en œuvre du transfert de ces compétences, loi dite « Ferrand Fesneau », introduisant la possibilité, pour les communes membres d'un EPCI qui n'exerçait pas les compétences « Eau » et/ou « Assainissement » à la date de publication de la loi, de reporter ce transfert au 1^{er} janvier 2026;
- ✓ La loi n°2022-217, du 21 février 2022, relative à la « Différenciation, Décentralisation, Déconcentration et Simplification de l'action publique locale », dite « 3DS », confirmant le transfert des compétences « Eau » et « Assainissement » au 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ La loi n° 2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement », ne faisant plus, pour les EPCI, des compétences précitées des compétences obligatoires au titre du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ✓ L'arrêté préfectoral du 08 mars 2019 modifiant l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2016 modifié portant sur les statuts de la CCICV ;
- ✓ La délibération du Conseil Communautaire du 4 décembre 2023, décidant la réalisation d'une étude ayant pour objet de définir les modalités et les conséquences administratives, financières, techniques, juridiques et humaines du transfert de compétence eau potable et assainissement à la Communauté de Communes ;
- ✓ La Conférence des Maires du 3 Septembre 2025 à Mont-Cauvaire ;
- ✓ La délibération favorable du Conseil Communautaire réuni le lundi 22 Septembre ;
- ✓ Le rapport d'étude joint à la délibération précitée ;

Considérant :

- ✓ Qu'il convient de procéder à la réalisation du transfert de la compétence Assainissement collectif et non collectif ;
- ✓ Qu'un tel transfert porte des impacts organisationnels, patrimoniaux, et financiers ;
- ✓ Qu'une telle compétence nécessite plusieurs mois d'anticipation, afin d'être juridiquement sécurisé et le plus opérationnel possible au 1^{er} janvier 2026 ;
- ✓ Qu'une telle compétence ne relève plus, à date, des compétences obligatoires d'une communauté de communes, mais peut relever des compétences facultatives transférables à toute communauté de communes en application de l'article L 5211-17-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

- ✓ Que, sur le territoire de la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, la compétence « Assainissement collectif et non collectif » est actuellement exercée par des Syndicats ou des communes selon différents modes de gestion (Régie, Contrats de prestations, Concessions ou Délégations de Service Public) ;
- ✓ La pluralité des enjeux de l'exercice de ces compétences en termes d'environnement, de qualité de service, de sécurisation, d'interconnexion, d'homogénéité des organisations et modes des gestion, d'enjeux financiers, de mutualisation de moyens et d'économies d'échelle,
- ✓ La proposition de dissoudre les syndicats infra-communautaires intervenant dans la gestion de la compétence Assainissement, c'est-à-dire inclus dans le périmètre de la CCICV :
 - SIAEPA de la région de Montville
 - Syndicat Rural d'Assainissement du Plateau
 - SIAEPA Frichemesnil – Grugny – La Houssaye Beranger
- ✓ Le souhait de la commune de Bosc Le Hard de transférer sa compétence en assainissement à la CCICV,
- ✓ Le projet de maintien prévu des syndicats chevauchant plusieurs EPCI à fiscalité propre :
 - SMAEPA de la région de Sierville,
 - SMAEPA Grigneuseville & Bellencombre
 - SIAEPA des 3 sources
 - SIAEPA du Crevon
 - SIAEPA de Sigy en Bray
- ✓ Le souhait des communes de Cottévrard, Montigny et Montville de conserver leur compétence en assainissement ;

Après :

- Avoir entendu le Rapporteur ;
- ✓ Avoir pris connaissance des pièces annexes notamment la note de présentation synthétique, les rapports de phases établis par les prestataires « Calia – Setec - Landot », le projet de statuts communautaires » modifiés, le projet de « Délibération type du Conseil Municipal » ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- D'approuver, à compter du 1er janvier 2026, le transfert de la compétence « assainissement » à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, en application de l'article L 5211-17-2 du CGCT pour les communes suivantes : *Bosc Le Hard ; Bosc-Guéraud-Saint-Adrien ; Claville-Motteville ; Clères ; Eslettes ; Fontaine-le-Bourg ; Fresne le Plan ; Frichemesnil ; Grugny ; La Houssaye Béranger ; La Vaupalière ; Les Authieux-Ratieville ; Mesnil Raoul ; Mont-Cauvaire ; Pissy-Pôville ; Quincampoix ; Roumare ; Saint-Georges-sur-Fontaine ; Saint-Jean-du-Cardonnay ;*
- De notifier la présente délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes,
- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires et les documents y afférent pour l'exécution de la présente délibération,
- D'autoriser la communication régulière à la Communauté de Communes Inter Caux Vexin, par le Service de Gestion Comptable et Mme la Conseillère aux décideurs locaux, des données comptables et financières des budgets communaux nécessaires à ce transfert de compétences,

2025- 46 TRAVAUX SDE 76 : CENTRE BOURG

Cette délibération annule et remplace la délibération 2024-50 en date du 9 octobre 2024

Nathalie THIERRY, Maire, présente le projet préparé par le SDE 76 pour l'affaire EP-2024-0-76179-M6767 et désigné « Centre bourg » dont le montant prévisionnel s'élève à 58 320.00 € TTC et pour lequel la commune participera à hauteur de 24 586.00 € TTC

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide :

- D'adopter le projet ci-dessus
- D'inscrire de la dépense d'investissement au budget communal de l'année 2025 pour un montant de 24 586.00 € TTC
- De demander au SDE 76 de programmer ces travaux dès que possible
- D'autoriser Madame le maire à signer tout acte afférent à ce projet, notamment la convention correspondante à intervenir ultérieurement

INFORMATIONS DU MAIRE :

- Vendredi 26 septembre 2025 11h : inauguration du sentier à Fontaine le Bourg
- Randonnée La Cléroise le 5 octobre 2025 : rendez-vous au Quai des Sports à partir de 7h30
- Festival des contes de Fresquiennes 10 octobre 2025 Salle Clara. Nathalie THIERRY demande l'aide de bénévoles pour ranger la salle
- Octobre Rose 11 octobre 2025 Espace Clara
- Cinéma le 24 octobre 2025

L'ordre du jour étant achevé, la séance est levée à 22h05.